

***REGLEMENT D'ATTRIBUTION
DES SUBVENTIONS
aux associations sportives dans le cadre de la
compétence supplémentaire relative à
l'organisation ou l'accompagnement des
activités culturelles et sportives à dimension
intercommunale***

PREAMBULE :

La CA Val Parisis dispose d'une compétence supplémentaire « Organiser ou accompagner des activités culturelles et sportives à dimension intercommunale :

- Soutien ou organisation de manifestations culturelles en matière de lecture publique ;
- Soutien aux associations sportives aquatiques de haut niveau ;
- Soutien ou organisation de manifestations ou compétitions sportives nautiques, aquatiques ou de rayonnement communautaire ».

Les activités sportives et culturelles participent à l'attractivité, la visibilité et au rayonnement du territoire des collectivités.

Sur le plan sportif, la CA Val Parisis souhaite soutenir le sport aquatique de haut niveau, et contribuer au rayonnement de la collectivité au niveau national et international. L'ouverture de l'AquaVal – centre aquatique Alice MILLIAT, qui représente un équipement d'envergure nationale, doit en ce sens permettre le développement de pratiques aquatiques de haut niveau.

Par ailleurs, le sport constituant un maillon indispensable du développement de la pratique sportive pour tous par son exemplarité et sa capacité d'incitation auprès des jeunes, la CA Val Parisis envisage de soutenir les initiatives locales dans l'organisation de manifestations ou compétitions sportives nautiques, aquatiques ou de rayonnement communautaire.

Le règlement ci-dessous définit les conditions et modalités précises d'intervention de la CA Val Parisis dans le cadre de cette compétence supplémentaire, et notamment le cadre d'octroi des aides aux associations sportives.

ARTICLE 1 – L'APPLICATION DU REGLEMENT

Le présent règlement fixe les règles et les conditions d'attribution des subventions que la CA Val Parisis prévoit de verser aux associations sportives.

Ce règlement n'est pas exclusif des autres systèmes de participations qui pourraient être mis en place par l'Agglomération dans le cadre de l'exercice de la nouvelle compétence communautaire.

L'attribution d'une subvention est conditionnée par le respect des dispositions définies dans le présent règlement.

ARTICLE 2 – LES SUBVENTIONS ACCORDEES

Article 2.1 – Définitions et principes généraux

La CA Val Parisis pourra octroyer une subvention dans un objectif d'intérêt général et local sous forme de contributions, financières ou en nature, versée à une personne morale de droit privé.

En référence à l'article 9-1 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, la subvention correspond aux contributions de toute natures décidées par des autorités administratives et les organismes chargés de la gestion d'un service public industriel et commercial, justifiées par un intérêt général. Elles sont destinées à des actions, projets ou activités qui sont initiés, définis et mis en œuvre par les organismes de droit privé bénéficiaires et elles ne peuvent constituer la rémunération de prestations individualisées répondant aux besoins des autorités ou organismes qui les accordent afin de les distinguer des marchés publics.

L'attribution de ces subventions est :

- ✦ Facultative : l'aide n'est pas un droit, elle ne peut être exigée par aucun tiers ;
- ✦ Précaire : son renouvellement ne peut être automatique ;
- ✦ Conditionnelle : le projet donnant lieu au versement d'une subvention doit présenter un intérêt public local intercommunal

Article 2.2 – Forme des contributions accordées

Les subventions sollicitées pourront prendre les formes de contribution suivantes :

- Une contribution financière

Constitue une contribution financière toute aide versée en numéraire.

- Une contribution en nature :

Constitue des aides en nature, l'ensemble des mises à dispositions de locaux, d'équipements, de matériels, permanentes ou temporaires, consenties à titre gratuit ainsi que les prestations réalisées par du personnel intercommunal, sans contrepartie financière.

ARTICLE 3 – LES PERSONNES MORALES ELIGIBLES

L'attribution de subvention n'est pas une dépense obligatoire. Elle est soumise à la libre appréciation du conseil communautaire de la CA Val Parisis.

La notion d'éligibilité s'apprécie au travers d'un ensemble de critères communs qui permettent de déterminer si une personne morale peut bénéficier d'une subvention.

Est éligible toute association dont les activités et le siège social sont situés sur le territoire du Val Parisis.

Pour être éligible, l'association doit à la date de demande de subvention :

- Être une association dite « Loi 1901 » et être déclarée en Préfecture ;
- Disposer d'un numéro au Registre National des Associations (RNA) ;
- Disposer d'un numéro SIRET permettant la demande de subventions auprès de l'Etat ou d'une collectivité territoriale ;
- Disposer d'un n° d'agrément du ministère de la Jeunesse et des Sports ou d'un n° d'affiliation à une fédération agréée (uniquement dans le cas des associations sportives) ;
- Avoir un projet en faveur du territoire intercommunal ;
- Avoir des activités conformes à la politique générale de la CA Val Parisis en matière d'animations sportives, culturelles, sociales ;
- Avoir présenté un dossier de demande de subvention conformément aux dispositions du présent règlement (article 5) ;
- Avoir signé un contrat d'engagement républicain (CER), excepté lorsque l'association est reconnue d'utilité publique.

ARTICLE 4 – LES MODALITES D'ATTRIBUTION ET DE CALCUL DE LA SUBVENTION

Article 4.1 – Soutien aux associations aquatiques sportives de haut niveau :

La subvention sera accordée sur la base des critères obligatoires cumulatifs suivants :

- ✦ Le classement de l'équipe première en N1 ou en N2 ou le classement du club dans les 100 premiers nationaux ;
- ✦ Le rayonnement intercommunal : le projet participera à créer un rayonnement du territoire du Val Parisis à l'échelle locale, nationale, internationale ;
- ✦ L'ancrage territorial : le projet se situe sur le territoire du Val Parisis et répond à ses besoins en matière de politique sportive ;
- ✦ L'analyse des subventions déjà accordées par l'ensemble des financeurs publics les deux dernières années et celles envisagées sur l'année en cours.
- ✦ L'utilité sportive, sociale, sociétale, culturelle et environnementale en lien avec les politiques définies par la CA Val Parisis ;
- ✦ La capacité du porteur de projet de mener à bien l'action : viabilité du projet, gouvernance, cofinancements ;

La CA Val Parisis analysera la demande dans sa globalité, incluant notamment la mise à disposition de locaux, de moyens, la part d'autofinancement du projet et/ou de la structure, ainsi que l'étude des autres demandes de subventions soumises / accordées par d'autres entités.

Article 4.2 – Soutien aux manifestations ou compétitions sportives nautiques, aquatiques ou de rayonnement communautaire :

La subvention sera accordée en soutien aux manifestations ou compétitions sportives sur la base des critères obligatoires cumulatifs suivants :

- ✦ Le rayonnement intercommunal : le projet participera à créer un rayonnement du territoire du Val Parisis à l'échelle locale, nationale, internationale ;
- ✦ Le caractère exceptionnel dans sa nature et sa dimension du projet ;
- ✦ L'ancrage territorial : le projet se situe sur le territoire du Val Parisis et répond à ses besoins en matière de politique sportive ;
- ✦ L'analyse des subventions déjà accordées par l'ensemble des financeurs publics les deux dernières années et celles envisagées sur l'année en cours ;
- ✦ L'utilité sportive, sociale, sociétale, culturelle et environnementale en lien avec les politiques définies par la CA Val Parisis ;
- ✦ La capacité du porteur de projet de mener à bien l'action : viabilité du projet, gouvernance, cofinancements ;

La CA Val Parisis analysera la demande dans sa globalité, incluant notamment la mise à disposition de locaux, de moyens, la part d'autofinancement du projet et/ou de la structure, ainsi que l'étude des autres demandes de subventions soumises / accordées par d'autres entités.

ARTICLE 5 – LES MODALITES PRATIQUES DES DEMANDES DE SUBVENTIONS

Dans un souci de transparence financière et de simplification, la CA Val Parisis instaure un dossier unique de demande de subvention. Le dossier devra être complet avec la fourniture de pièces justificatives à remettre dans les délais impartis.

Article 5.1 – Retrait des dossiers

Pour le soutien aux associations aquatiques de haut niveau, le retrait du dossier pour la demande de subvention est une démarche faite par l'association auprès de la CA Val Parisis. Le dossier est accessible et téléchargeable gratuitement sur le portail dédié du site internet de la CA Val Parisis.

Une campagne annuelle d'octroi des subventions sera lancée par les services communautaires prévisionnellement de septembre à octobre de chaque année (N-1) pour un versement de subvention sur l'année N.

Pour le soutien aux manifestations sportives, le retrait du dossier pour la demande de subvention est une démarche faite par l'association auprès de la CA Val Parisis. La demande doit être transmise au plus tard 4 mois avant le début de la manifestation. Le dossier est accessible et téléchargeable gratuitement sur le portail dédié du site internet de la CA Val Parisis.

Article 5.2 – Dépôt des dossiers

Les dossiers de demande de subvention doivent être déposés avant le délai indiqué dans la campagne communautaire annuelle d'octroi des subventions. Chaque dépôt de dossier donne lieu à l'édition d'un accusé de réception de la CA Val Parisis.

Avant de procéder à l'instruction, les services communautaires vérifient la recevabilité de la demande de subvention et notamment les points suivants :

- ✦ Le respect de la date limite de dépôt du dossier ;
- ✦ La complétude du dossier déposé ;
- ✦ Le respect des dispositions générales et particulières prévues par le présent règlement.

Article 5.3 – Procédure d'instruction et d'attribution

Après instruction par les services intercommunaux de la demande de subvention, un avis motivé sera rendu par les membres d'un comité ad hoc de sélection.

Ce comité est ainsi saisi pour émettre un avis motivé sur :

- ✦ L'attribution ou le refus de la subvention ;
- ✦ Le montant de subvention qui sera proposé au vote de l'organe délibérant compétent.

Le dossier est alors présenté à l'organe délibérant compétent après avis motivé du comité, pour l'attribution et le calcul du montant de la subvention dans la limite des crédits disponibles inscrits au budget de la CA Val Parisis.

ARTICLE 6 – DECISION D'ATTRIBUTION

L'association est informée des suites de sa demande dans un délai d'un mois suivant la décision de l'organe délibérant. En cas d'attribution, une lettre est adressée au bénéficiaire indiquant la somme attribuée.

Toute subvention supérieure à 23 000 € attribuée par la CA Val Parisis donnera lieu à l'établissement d'une convention. La convention souligne les priorités partagées entre les signataires, les engagements respectifs et fixe les modalités de versement de la subvention ainsi que les modalités de communication à mettre en œuvre.

L'association pourra être sollicitée pour élaborer le projet de convention antérieurement à la saisie de l'organe délibérant, sans que cela présuppose de la décision finale de ce dernier.

En deçà de ce seuil, la subvention est versée directement par virement bancaire. La CA Val Parisis se réserve le droit d'établir une convention partenariale le cas échéant.

En cas de refus d'attribution, une lettre est adressée à l'association indiquant le motif de refus.

ARTICLE 7 – OBLIGATIONS RESULTANT DE L'ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION

L'attribution d'une subvention par une autorité administrative entraîne des obligations. Il peut s'agir d'obligations réglementaires ou particulières prévues dans l'acte attributif de subvention ou dans le présent règlement.

Il s'agit notamment des obligations comptables destinées à améliorer l'information du public.

Ainsi, toute association bénéficiaire d'une subvention :

- ✦ Peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée et est tenue de fournir à l'autorité qui a mandaté la subvention la copie certifiée de leurs budgets et de ses comptes de l'exercice écoulé (Article L.1611-4 du CGCT) ;
- ✦ Doit établir des comptes annuels (bilan, compte de résultats, annexes), assurer la publicité de ceux-ci ;
- ✦ S'engage à fournir à la CA Val Parisis dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice le compte-rendu financier, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévues à l'article L.612-4 du code du commerce, ou le cas échéant, la référence de leur publication au journal officiel, et le rapport d'activité annuel ;
- ✦ Doit l'utiliser conformément à l'affectation prévue ;
- ✦ Ne doit pas la reverser à un tiers.

L'association bénéficiaire s'engage à reverser tout ou partie du montant de la subvention versée dans les deux cas suivants :

- En cas d'affectation non-conforme de la subvention allouée ;
- En cas de non-utilisation sur l'année concernée de l'intégralité du montant de la subvention allouée ;
- En cas d'annulation de la manifestation, de l'activité ou du projet pour lequel le versement de la subvention a été accordé.

ARTICLE 8 – COMMUNICATION AUPRES DU PUBLIC

L'association bénéficiaire doit faire mention du soutien de la CA Val Parisis dans tous les moyens qu'elle utilise pour communiquer.

Le logo de la CA Val Parisis devra apparaître sur les documents de la communication de l'association bénéficiaire.

ARTICLE 9 – CHANGEMENT ET MODIFICATION DE STATUT

L'association bénéficiaire doit informer par courrier la CA Val Parisis de tout changement important (modifications de statuts, de composition de bureau, de fonctionnement, ...) survenu dans l'année qui suit l'octroi de la subvention.

ARTICLE 10 – RESPECT DU REGLEMENT

Tout association bénéficiant d'une subvention doit respecter le présent règlement.

Le non-respect (total ou partiel) des différents articles peut conduire à la demande de reversement de tout ou partie des sommes allouées.

La CA Val Parisis se réserve la possibilité de modifier le présent règlement, à tout moment, par délibération de l'organe délibérant. Une copie sera notifiée à l'ensemble des associations bénéficiant d'une subvention au moment de sa révision.

En cas de litige, la CA Val Parisis et l'association conviennent de rechercher une solution à l'amiable.